

N° 6509

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999
portant organisation de la Cour des comptes**

* * *

*Dépôt (Mme Anne Brasseur, au nom de la Commission
du Contrôle de l'exécution budgétaire) et transmission
à la Conférence des Présidents (4.12.2012)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (18.12.2012)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objectif de procéder à une extension du champ de contrôle de la Cour des comptes.

La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire prend l'initiative de cette extension suite aux divergences d'interprétation apparues dans le cadre d'un contrôle de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par la Cour des comptes.

S'inspirant de la publication d'un rapport public thématique sur la „Banque de France“ par la Cour des comptes française en 2005, la commission avait en effet chargé la Cour des comptes de procéder au contrôle de la BCL en 2006. En mai 2007, la Cour des comptes avait annoncé à la commission qu'en raison d'un courrier de la BCL elle se voyait „dans l'impossibilité d'exercer le contrôle tel que demandé par la Chambre des Députés“. Dans son courrier, la BCL affirmait que la loi ne prévoyait pas explicitement de contrôle de la Cour des comptes auprès de la Banque centrale, qu'elle n'était pas un établissement public luxembourgeois comme les autres et, surtout, qu'un contrôle de la Cour des comptes ne pouvait avoir le même objet que les contrôles exercés par les autorités compétentes à l'égard de la BCL (commissaire aux comptes extérieur indépendant). Dans un second courrier (de mai 2007), la BCL déclarait que „dans l'état du droit applicable à la Banque centrale, il ne semble pas qu'elle soit autorisée à contribuer à l'établissement du rapport spécial tel que souhaité par la Cour des comptes.“

Début 2012, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, après avoir demandé aux groupes parlementaires de s'exprimer quant à un contrôle éventuel de la BCL, a pu constater que ces derniers s'exprimaient tous en faveur d'un tel contrôle.

Selon la Cour des comptes et les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, la contestation de la BCL trouve son origine dans le champ de contrôle limité de la Cour des comptes¹,

¹ Le projet de loi initial portant organisation de la Cour des comptes prévoyait un champ de contrôle plus vaste, rétréci suite à l'avis du Conseil d'Etat (doc. part. n° 4531).

figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes et se lisant de la manière suivante:

„(1) La Cour des comptes contrôle la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

Elle émet ses „constatations et recommandations“ sur le compte général de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 5, „paragraphes (1) et (3)“.

(2) La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.

(3) Les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination de ces fonds publics.“

La Cour des comptes a signalé aux membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire qu'il importe de faire une distinction entre le contrôle externe et indépendant de la Cour des comptes et ceux prévus par les entités contrôlées au sein de leur organisation ou ceux mandatés par les contrôlés. Elle a encore précisé que les audits des réviseurs d'entreprises, prévus par les lois organiques des différents établissements publics, se distinguent de ceux opérés par la Cour des comptes aussi bien quant à la forme que quant au fond et que les objectifs de contrôle d'un réviseur diffèrent fondamentalement de ceux d'une Cour des comptes (image fidèle des comptes vs légalité et régularité des recettes et dépenses et bonne gestion financière des deniers publics). Elle a conclu que le contrôle de la Cour des comptes ne fait certainement pas double emploi avec celui des réviseurs d'entreprises, mais que les deux contrôles sont complémentaires. La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire partage entièrement ces points de vue.

C'est pour cette raison qu'elle propose d'élargir la portée du champ de contrôle de la Cour des comptes par le biais d'une modification de l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Quant à la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. n° 6030), comportant une modification de l'article 105 de la Constitution y prévoyant le contrôle de la gestion financière des communes par la Cour des comptes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a décidé de ne pas en tenir compte dans le cadre de la présente proposition de loi, puisque les travaux parlementaires sont en cours et ne pourront être achevés à brève échéance.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. Ier.– L'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public à l'exception des communes et des syndicats de communes.“

2. Le paragraphe (3), prend la teneur suivante:

„Les communes et les syndicats de communes ainsi que les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des deniers publics.“

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Concernant l'article Ier modifiant l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes:

Ad 1.: Le paragraphe (2) de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

„La Cour des comptes est habilitée à contrôler les personnes morales de droit public **à l'exception des communes et des syndicats de communes** pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi.“

La suppression de la restriction „pour autant et dans la mesure que ces personnes ne sont pas soumises à un autre contrôle prévu par la loi“ permet d'intégrer l'ensemble des établissements publics, et donc également la BCL, dans le champ de contrôle de la Cour des comptes même si leurs comptes sont déjà audités par un réviseur d'entreprises.

Ad 2.: Le paragraphe (3) de l'article 2 est modifié de la manière suivante:

(3) ~~Les personnes morales de droit public~~ **Les communes et les syndicats de communes ainsi que** et les personnes physiques et morales de droit privé bénéficiant de concours financiers publics affectés à un objet déterminé peuvent être soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme à la destination des ~~ees~~ **deniers** fonds publics.

Ce paragraphe vise désormais les personnes physiques et morales de droit privé, ainsi que les collectivités territoriales communales en garantissant à la Cour des comptes un „droit de suite“ pour vérifier l'affectation correcte des deniers publics.

Par souci de cohérence, les termes „de ces fonds publics“ sont remplacés par „des deniers publics“, ces termes figurant déjà au paragraphe (1) de l'article 2.

2. Concernant l'article II:

L'article II de la présente proposition de loi traite de l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du texte légal au Mémorial.

(signature)

